

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION ET
DE STATIONNEMENT – REPAS DE QUARTIER - AVENUE ERNEST BOUSSON
ENTRE LA RUE HENRI RAMAS ET LA RUE DES DIX SEPT - DIMANCHE 10
SEPTEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Départementale adopté par l'Assemblée Départementale le 24 septembre 1999,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Considérant le caractère positif d'un événement tel qu'un repas de quartier dont le but est de rapprocher les habitants et de contribuer à améliorer le cadre de vie au sein de la commune, il convient d'autoriser son organisation sur le domaine public communal,

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des personnes pendant ce repas, il convient de prendre des mesures conservatoires pour la circulation aux abords des lieux occupés à cette occasion,

Considérant la demande présentée par le pétitionnaire pour l'organisation d'un repas de quartier, le dimanche 10 septembre 2023, il convient de prendre des mesures pour la circulation et le stationnement avenue Ernest Bousson, dans la partie comprise entre la rue Henri Ramas et la rue des Dix Sept, afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, le pétitionnaire ainsi que toutes les personnes conviées au repas de quartier sont autorisées à occuper le domaine public pour l'organisation d'un repas de quartier avenue Ernest Bousson, dans la partie comprise entre la rue Henri Ramas et la rue des Dix Sept.

Article 2 : Stationnement

Le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, avenue Ernest Bousson, dans la partie comprise entre la rue Henri Ramas et la rue des Dix Sept.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 : Circulation

Le dimanche 10 septembre 2023, de 11h00 à 18h00, la circulation des véhicules de toutes catégories sera interdite, avenue Ernest Bousson, dans la partie comprise entre la rue Henri Ramas et la rue des Dix Sept.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 5 : La Ville mettra à disposition des barrières et des panneaux de signalisation routière aux abords des fermetures de voies. Le pétitionnaire sus mentionné aura la charge de la signalisation temporaire relative à l'organisation de la manifestation : de la mise en place au maintien des barrières de fermeture des voies et de la signalisation routière durant la manifestation. Le pétitionnaire sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 6 : L'avenue Ernest Bousson sera fermée par deux rangées de barrières. Une première rangée fermera l'accès à l'avenue Ernest Bousson au droit des intersections avec la rue des Dix Sept et la rue Henri Ramas. Une seconde rangée sera disposée à 10 mètres de la première. La manifestation aura lieu après la seconde rangée de barrières. Ce dispositif sera installé aux intersections fermées soit : avenue Ernest Bousson et rue des Dix Sept et avenue Ernest Bousson et rue Henri Ramas.

Article 7 : Un affichage adéquat informant de la fermeture de la voie sera mis en place par le pétitionnaire une semaine avant la manifestation.

Article 8 : Les participants au repas de quartier seront responsables des accidents de toute nature qu'ils pourraient causer de leur propre fait ou du fait des installations qu'ils auront mis en place à l'occasion dudit repas de quartier. Ils devront en outre se conformer aux prescriptions en matière de sécurité rappelées dans le présent arrêté

Article 9 : A défaut d'un état des lieux de la voie publique, le trottoir et la chaussée au droit de l'installation sont réputés être en parfait état. Les participants au repas de quartier devront réparer tout dommage éventuel causé et rétablir à leurs frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état, dans un délai de 15 jours. En cas de non-respect de cette clause, la réfection du domaine public sera exécutée par la commune aux frais des participants.

Article 10 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant sur le site par le Centre Technique Municipal.

Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur PERHAUT
- Polices Municipale et Nationale
- Centre de Secours

